

www.ramq.gouv.qc.ca

Courriel

services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

Téléphone

Québec 418 643-8210
Montréal 514 873-3480
Ailleurs 1 800 463-4776

Télécopieur

Québec 418 646-9251
Montréal 514 873-5951

Nos préposés sont en service du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

Québec, le 3 novembre 2006

À l'intention des audioprothésistes, des distributeurs d'aides de suppléance à l'audition et des audiologistes

Nouvelle liste des aides auditives assurées incluant leurs prix et renseignements administratifs

■ LISTE DES AIDES AUDITIVES

Le conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec a adopté, le 11 octobre dernier, la mise à jour de la liste des prothèses auditives, leurs options, leurs accessoires et leurs prix de la Partie I de l'annexe I du *Règlement sur les aides auditives et les services assurés*. Cette nouvelle liste ne compte aucun modèle de prothèse auditive de catégorie analogique et analogique à contrôle numérique. Cependant, les prothèses de ces deux catégories demeurent accessibles sur demande de considération spéciale. Quant à la nouvelle liste des aides de suppléance à l'audition de la Partie II de la même annexe, elle a aussi été adoptée par le conseil d'administration et compte maintenant 68 modèles d'aides qui répondront à l'ensemble des besoins de la clientèle.

Les Parties I et II de l'annexe I sont en vigueur le **1^{er} novembre 2006** et disponibles dans le site Internet de la Régie, à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca.

■ RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

L'application de l'article 23 (2^e) du *Règlement sur les aides auditives et les services assurés* a soulevé des interrogations quant à la notion de travail et aux documents pouvant démontrer que la personne occupe un emploi.

Les principes qui guideront la Régie de l'assurance maladie du Québec relativement à l'octroi d'une deuxième prothèse auditive et à la notion de travail sont :

- *Octroi d'une deuxième prothèse*

La deuxième prothèse doit améliorer de **façon substantielle** le seuil d'intelligibilité de la parole et être **essentielle** à la poursuite d'un travail.

- *Notion de travail*

Un travail doit procurer un salaire ou un avantage.

Différents documents pourront démontrer que la personne occupe ou exerce un emploi ou une profession.

Personne salariée

Lettre officielle et récente de l'employeur attestant que la personne occupe un emploi que ce soit à temps plein ou complet, partiel ou saisonnier.

La Régie refusera tout document qui n'émanerait pas de l'employeur.

Travailleur autonome ou personne exerçant une profession

L'un ou l'autre des documents énumérés pourra être considéré :

- Copie du certificat d'enregistrement ou d'incorporation d'une compagnie;
- Copie d'enregistrement des taxes TVQ-TPS;
- Copie du ou des contrats de travail;
- Copie de la plus récente déclaration de revenus (rapport d'impôt);
- Copie du certificat de membre d'un ordre professionnel;
- Tout autre document pertinent.

- **Appareillage binaural**

Une précision semble nécessaire quant à la couverture de l'amplification binaurale prévue à l'article 23 du *Règlement sur les aides auditives et les services assurés*. Outre la précision qui est apportée relativement à cette couverture dans le [communiqué 026 du 5 juin 2006](#), il faut aussi comprendre que la personne qui se voit attribuer, après le 8 juin 2006, un appareillage binaural avant l'âge de 19 ans demeure admissible par la suite à cet appareillage.

- **Modification du code d'un appareil**

Le tableau 1 du communiqué 026 du 5 juin 2006 (Direction des programmes hors du Québec et des aides techniques) doit être remplacé par celui qui est annexé. En effet, pour considération spéciale, le code du système d'amplification sans fil à modulation de fréquence pour l'écoute de la télévision a été modifié pour le code 6827000.

- **Demande de paiement**

Afin d'améliorer le traitement des demandes de paiement, la nature 3 devra être utilisée pour facturer toute option ou tout accessoire qui n'aurait pas été fourni à la personne assurée lors de l'achat ou du remplacement de sa prothèse auditive.

Cette même nature devra aussi être utilisée pour les codes : 6501068, 6500771, 6504401 et 6504500 lorsqu'une option ou un accessoire n'aura pas été fourni à la personne assurée lors de l'achat ou du remplacement de sa prothèse auditive.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

TABLEAU 1

PROGRAMME DES AIDES AUDITIVES		
	Considération spéciale (CS)	Prise en charge (PCHA)
Prothèses auditives de catégorie numérique		
Type intra-auriculaire	6609994	6659999
Type contour d'oreille	6629992	6658991
Aides de suppléance à l'audition		
Catégorie transmission de textes :		
<ul style="list-style-type: none"> • télécriteur adapté portatif de réception à mode PSI (parle sans intervention) 	6819999	6859995
<ul style="list-style-type: none"> • modem dédié au télécriteur 	6818991	6858997
Catégorie transmission de sons :		
<ul style="list-style-type: none"> • système d'amplification sans fil à modulation de fréquence pour l'écoute de la télévision 	6827000	6857999

Le 1^{er} novembre 2006